

Conditions Internationales de Vente de Mannesmann Precision Tubes France SAS, valables à partir du mois de décembre 2020.

§ 1. Domaine d'application ; conclusion du contrat

(1) Les présentes Conditions Internationales de Vente (« CIV ») s'appliquent, sous réserve du § 1 (2) CIV, aux ventes de marchandises, y compris les marchandises sur commande, à nos clients entrepreneurs, commerçants, personnes morales de droit privé ou droit public ou établissements publics (« l'Acheteur »). Les conditions d'achat ou autres conditions générales de l'Acheteur ne sont pas applicables, même si nous ne nous y opposons pas ou si nous fournissons ou acceptons des services. Dans le cadre d'une relation d'affaires continue, les présentes CIV s'appliquent également à toutes les transactions à venir avec l'Acheteur.

(2) Les présentes CIV ne s'appliquent pas si tous les éléments de la situation au sens de l'article 3, alinéa 3, du règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 (règlement Rome I) sont situés dans l'État de notre siège social au moment de la conclusion du contrat ou si nous excluons expressément l'application des présentes CIV.

(3) Nos offres sont sans engagement et sans obligation.

(4) Les commandes passées par l'Acheteur sous quelque forme que ce soit ne sont considérées comme acceptées qu'en cas de déclaration écrite expresse de notre part, sauf accord contraire avec l'Acheteur. De même, une demande de modification par l'Acheteur transmise après la conclusion du contrat requiert notre confirmation. Notre silence ou inaction à eux seuls, à l'égard d'une commande ou d'une demande de modification, ne peuvent pas valoir acceptation.

(5) Nos déclarations visant à la conclusion, la modification ou la résiliation de contrats doivent être faites par écrit conformément au § 13 (2) CIV.

§ 2. Étendue de nos obligations et utilisation prévue

(1) L'Acheteur peut exiger des marchandises émanant de la production de l'usine du fournisseur spécifiée dans le contrat ou dans notre confirmation de commande. Nous nous réservons le droit d'organiser la livraison à partir d'une autre usine ou d'un sous-traitant national ou à l'étranger. Tous les frais supplémentaires engendrés de ce fait sont à notre charge.

(2) La quantité, la qualité et le type de marchandises sont déterminés exclusivement en fonction de l'accord exprès figurant dans le contrat individuel ou, à défaut d'un tel accord, en fonction des normes DIN et EN applicables aux marchandises et en vigueur au moment de la conclusion du contrat ou, à défaut de telles normes, dans le respect des usages et des pratiques commerciales. Les écarts insignifiants de production qui s'inscrivent dans le cadre des tolérances usuelles dans l'industrie ou des tolérances prévues par les normes ne constituent pas un défaut.

(3) Le risque de l'adéquation des marchandises à l'usage porté à notre connaissance par l'Acheteur ou à l'usage habituel est supporté exclusivement par l'Acheteur. Nous n'assumons la responsabilité d'un usage, d'une utilisation ou d'une adéquation spécifique des marchandises que dans la mesure où cela a été expressément convenu par écrit. L'Acheteur est par conséquent tenu de vérifier l'adéquation des marchandises à l'usage auquel elles sont destinées et, en particulier, d'effectuer tous les essais et contrôles de sécurité pertinents et d'observer toutes les obligations propres à l'application. Cela s'applique notamment aussi

aux échantillons et spécimens ou autres documents de vente fournis par nous.

L'Acheteur supporte le risque lié au fait que des droits de propriété industrielle de tiers empêchent l'importation des marchandises dans le pays de destination et n'a donc dans ce cas aucun droit à restitution du prix de vente. Toutes diligences particulières ainsi que l'objet, le nombre et l'étendue des tests de sécurité ou de matériaux que nous devons effectuer nécessitent un accord exprès dans le contrat.

(4) Les qualités des marchandises confirmées expressément par nos soins se rapportent le cas échéant exclusivement à leur état au moment de la livraison et sont dans certains cas massivement modifiées par des processus ultérieurs (comme par exemple le formage, la transformation ou le traitement ultérieur). Il est signalé à l'Acheteur que les marchandises produites, traitées ou livrées par nous, en particulier les produits en acier, peuvent présenter des imperfections ou des irrégularités liées aux matériaux (par exemple, épilures, fissures, soufflures, inclusions, défauts structurels, effet peau d'orange) qui ne peuvent pas être évitées dans le processus de fabrication et, malgré nos meilleurs efforts, ne sont pas toujours identifiables par nos soins avant la livraison. Ces imperfections ou irrégularités ne sont souvent visibles que lors des processus d'usinage ou de formage (par exemple, le pressage, le soudage ou le pliage). L'Acheteur a donc un devoir particulier de soin et d'inspection avant, pendant et après les processus d'usinage et de formage. Tous les produits fabriqués à partir de marchandises livrées par nous doivent être soigneusement examinés et testés par l'Acheteur avant toute transformation ou traitement ultérieur, avant d'être installés dans d'autres objets et avant d'être mis en circulation. Si nos marchandises sont revendues transformées ou traitées ou en l'état, l'Acheteur s'engage à transmettre les consignes de sécurité susmentionnées à son client et aux autres tiers qui traitent ou transforment les marchandises conformément à leur destination et à leur imposer les obligations de vigilance et de contrôle susmentionnées.

(5) Les certificats d'essai d'usine, les certificats de qualité, le contenu des qualités convenues ou une destination expressément convenue ne constituent pas une garantie. Toutes les garanties nécessitent un accord écrit exprès et une désignation comme « garantie ». Nous ne sommes pas responsables de l'exactitude de ces certificats ou attestations vis-à-vis des tiers auxquels l'Acheteur met à disposition nos certificats d'essai ou de qualité.

(6) Dans le cas de marchandises qui ont été vendues en tant que matériel déclassé – par exemple le matériel dénommé Ila – les propriétés indiquées et les défauts que l'Acheteur doit habituellement attendre de ce matériel ne constituent pas un défaut de conformité. Sauf convention contraire expresse, les matériels Ila n'ont qu'une valeur de ferraille. Le matériel déclassé ne peut être revendu qu'en tant que matériel Ila ou ferraille. L'Acheteur doit veiller à ce que tous les autres Acheteurs de la chaîne d'approvisionnement soient informés en conséquence.

(7) L'Acheteur ne peut pas exiger de livraison de marchandises originaires de l'Union européenne au sens des dispositions douanières de préférence, à moins qu'une telle origine des marchandises n'ait été expressément convenue.

§ 3. Emballage

(1) Sauf convention contraire, les marchandises sont livrées non emballées et non protégées contre la corrosion. La corrosion externe, l'encrassement lié au transport et les dégradations de surface qui en résultent ne sont pas

considérés comme un défaut de conformité. Les emballages spéciaux ou les mesures de protection (par exemple pour le stockage à long terme, le transport maritime ou le transport dans des conditions hivernales) ne sont fournis que sur commande expresse et contre une rémunération supplémentaire. Dans tous les cas, il est conseillé de transporter les marchandises à sec, de vérifier à la livraison si elles ne contiennent pas d'humidité pénétrante et d'assurer un séchage immédiat et un traitement rapide si de l'humidité est apparue.

(2) Nous reprenons les emballages, les moyens de protection et/ou de transport. Nous ne prenons pas en charge les frais de l'Acheteur pour un transport retour ou pour une élimination des emballages par ses soins. Les palettes-caisses et autres emballages réutilisables que nous fournissons restent notre propriété et doivent être retournés sans délai à l'usine ayant procédé à la livraison.

§ 4. Livraison, livraison partielle, transfert des risques, transport

(1) Sans préjudice du § 3 (1) CIV, et sauf convention contraire, la livraison est effectuée FCA Incoterms à l'usine ou entrepôt indiqué dans la confirmation de commande. L'Acheteur est responsable du déchargement pour chaque type d'expédition (même en cas d'accord pour l'application des Incoterms DDP).

(2) Nous nous réservons la faculté d'effectuer des livraisons partielles et de les facturer séparément.

(3) Le transfert des risques doit être conforme à la clause Incoterms convenue. Si l'Acheteur ne prend pas en charge les marchandises malgré son obligation de les prendre en charge, le risque est transféré au plus tard au moment où l'acheteur ne remplit pas son obligation de prendre en charge les marchandises. Si, en accord avec l'Acheteur, les marchandises ne doivent être livrées ou mises à disposition que sur sa demande, le risque est transféré – selon ce qui se produit le plus tôt – lors de la remise ou à l'expiration du délai convenu à compter de l'avis de mise à disposition pour expédition.

Si l'Acheteur enlève les marchandises d'un entrepôt ou d'un stock que nous avons mis à sa disposition dans le cadre d'accords contractuels distincts, le risque est transféré à l'Acheteur au plus tard lors de l'enlèvement.

(4) Même si le transport est à la charge de l'Acheteur, nous sommes en droit de refuser de procéder à un chargement lorsque les moyens de transport utilisés paraissent inadaptés à un transport ou à une exploitation en sécurité ou ne disposent pas des moyens nécessaires pour assurer la sécurité du chargement

(5) L'Acheteur s'engage à respecter les exigences de sécurité et de sûreté formulées par l'administration des douanes compétente pour la certification de notre usine en tant qu'« opérateur économique agréé » (OEA). Si l'Acheteur n'est pas lui-même titulaire ou n'a pas demandé à être reconnu comme opérateur économique agréé, il s'engage à nous fournir une déclaration conforme au modèle douanier aux termes de laquelle il s'engage à respecter les exigences de sécurité et de sûreté. L'Acheteur s'engage à nous informer immédiatement si le respect des exigences de sécurité et de sûreté est violé par lui-même ou par les personnes auxiliaires qu'il emploie dans le cadre de l'exécution du contrat ou si leur respect n'est plus assuré.

Nous sommes en droit de résilier le contrat concerné si l'Acheteur ne respecte pas les exigences de sécurité et de sûreté nécessaires pour être reconnu comme opérateur économique agréé ou ne nous fournit pas de déclaration de sécurité malgré notre demande ou si l'Acheteur ou les

personnes qu'il emploie dans le cadre de l'exécution du contrat violent de manière grave ou répétée ces exigences de sécurité et de sûreté.

§ 5. Délais et dates de livraison ; obstacles à la livraison

(1) Les délais de livraison commencent à courir au plus tôt à la date de notre confirmation de commande, mais en aucun cas avant clarification complète et en temps voulu de tous les détails nécessaires au contrat ni avant notre propre approvisionnement en temps voulu et en quantité suffisante en matières premières et autres matières et en services externes nécessaires ; il en va de même pour les dates de livraison. Les délais et dates de livraison confirmés sous réserve ne deviennent contraignants qu'après levée expresse de la réserve. Si seul un délai de livraison a été convenu, nous nous réservons le droit de déterminer la date de livraison exacte dans le délai.

(2) Un accord-cadre portant sur une quantité fixe à livrer oblige l'Acheteur à réceptionner et à payer la totalité dans le délai convenu ; l'usine procédant à la livraison est en droit de fixer la date d'exécution à sa discrétion. Nous sommes autorisés à effectuer des livraisons partielles régulières. Un contrat-cadre qui fixe des prix dans un certain délai pour des quantités non définies, mais qui ne contient aucune obligation de réception de la part de l'Acheteur, ne crée pas d'obligation de livraison à notre charge ; une obligation de livraison ne peut résulter que de contrats individuels contraignants dont la conclusion est facultative.

(3) Si l'Acheteur ne respecte pas ses obligations contractuelles dans les délais prévus – y compris ses obligations de coopération ou ses obligations accessoires – (par exemple, constitution d'une garantie, présentation de certificats nationaux ou étrangers dus, versement d'un acompte, approbations ou confirmations ou autres), nous sommes en droit - sans préjudice de nos droits découlant du retard de l'Acheteur - de prolonger les délais et dates de livraison de manière appropriée compte tenu de notre taux de remplissage.

(4) Si le chargement ou le transport des marchandises est retardé ou rendu considérablement plus difficile pour des raisons imputables à l'Acheteur, nous sommes autorisés à stocker les marchandises aux frais et aux risques de l'Acheteur, à notre discrétion, à prendre toutes les mesures jugées appropriées pour la conservation des marchandises et à facturer les marchandises comme si elles avaient été livrées. Dans ce cas, le paiement est du quinze (15) jours calendaires après la date de facturation, nonobstant le § 6 (1) CIV. Il en va de même si des marchandises que nous avons indiquées être prêtes pour expédition ne sont pas appelées dans un délai de six (6) jours civils malgré l'expiration de la date ou du délai de livraison convenu, ainsi que dans le cas où l'Acheteur ne transmet pas l'avis d'acceptation d'expédition dans les termes et délais convenus pour les marchandises que nous avons indiqué être prêtes pour expédition. Les dispositions légales relatives au retard d'acceptation restent inchangées.

(5) Le respect des délais et dates de livraison obligatoires (même dans le cas où une clause D des Incoterms a été convenue) s'apprécie au regard de la date d'expédition départ usine ou départ entrepôt. Ces délais sont réputés respectés dès l'avis de mise à disposition si les marchandises ne peuvent être expédiées à temps sans qu'il y ait de faute de notre part.

(6) Si nous ou nos fournisseurs sommes empêchés de remplir nos obligations du fait de circonstances indépendantes de notre volonté, telles qu'une guerre, des troubles civils, des attaques terroristes, des interventions gouvernementales ou officielles (y compris des embargos sur les livraisons, des restrictions à l'importation ou à

l'exportation), l'impossibilité d'obtenir ou de demander les permis ou certificats officiels nécessaires, catastrophes naturelles, tempêtes, épidémies, accidents, incendies, explosions, grèves et lock-out dans nos propres usines et dans celles de tiers, graves perturbations des transports, pannes graves de machines, autres perturbations opérationnelles et retards dans la livraison de matières premières ou d'autres matières essentielles, nos obligations contractuelles sont suspendues et nous sommes en droit de prolonger le délai, les dates et les échéances de livraison - en tenant compte de nos capacités de production et de nos autres obligations de livraison ainsi que d'un délai de reprise raisonnable.

L'empêchement doit être immédiatement notifié à l'autre partie. Si la livraison devient impossible ou déraisonnable pour nous du fait de cet empêchement, ou si cet empêchement persiste pendant au moins six semaines au-delà de la date de livraison convenue, nous sommes en droit de résoudre le contrat tant que l'empêchement persiste, sans aucune obligation d'indemnisation à notre charge ; l'Acheteur a le même droit si et dans la mesure où la réception est inacceptable pour lui du fait du retard. Il en va de même si des circonstances extérieures à notre sphère d'influence rendent beaucoup plus difficile de remplir nos obligations ou réduisent considérablement nos capacités de livraison.

(7) Le non-respect de la date ou du délai de livraison ne constitue pas une contravention essentielle du contrat au sens de l'article 49 alinéa 1 a) CVIM et, dans ce cas, l'Acheteur ne peut résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article 49, alinéa 1 b) CVIM qu'après expiration infructueuse d'un délai supplémentaire. Le droit de résilier le contrat ne s'étend en principe qu'à la partie du contrat non encore exécutée et suppose que nous ayons manqué à notre obligation de respecter le délai de livraison de manière négligente ou intentionnelle. Une fois la livraison effectuée, l'Acheteur n'a pas le droit d'annuler le contrat en raison d'un retard de livraison, sous peine de l'application du § 11 CIV. Toute autre responsabilité en cas de retard est exclue. Nonobstant son obligation légale de minimiser les dommages, l'Acheteur est tenu de nous informer immédiatement par écrit de tout risque de dommage du fait d'un retard dont il peut avoir connaissance.

§ 6. Prix d'achat et conditions de paiement

(1) Les prix d'achat s'entendent hors taxe sur le chiffre d'affaires et/ou TVA au taux légal respectif. Sauf convention contraire, le prix et toutes autres sommes dues par l'Acheteur doivent être payés au plus tard le 15^e jour civil du mois suivant la livraison par l'usine ou l'entrepôt, sans escompte, de sorte que nous puissions disposer du montant à la date d'échéance. Les coûts des opérations de paiement sont à la charge de l'Acheteur. Le lieu d'exécution du paiement s'entend du lieu du compte bancaire indiqué dans notre facture. Ce délai de paiement est soumis à notre droit d'exiger des garanties conformément au § 7 CIV.

(2) Si le prix d'achat est fonction du poids, celui-ci est mesuré sur nos balances calibrées et sert de base à la facturation. Le procès-verbal de pesée fait foi. Dans l'hypothèse où il n'est pas procédé habituellement à une pesée individuelle, le poids total de l'envoi s'applique, quel que soit le moyen de transport utilisé pour la livraison. Les différences par rapport aux poids individuels comptabilisés sont réparties proportionnellement entre eux. En cas de livraison groupée, le poids du brut est pris en compte à la place du poids net. Le cas échéant, l'Acheteur doit fournir la preuve de l'inexactitude de la technique de mesure que nous avons mise en œuvre.

(3) Si l'Acheteur dépasse une date limite de paiement ou s'il est en retard de paiement, il est tenu de nous verser des intérêts de retard correspondant au Libor CHF 3 mois de la

Banque nationale suisse BNS majoré de neuf (9) points de pourcentage pour la durée du retard. Pour le surplus, les dispositions légales relatives au défaut de paiement restent inchangées.

(4) En cas de retard de paiement conformément au § 6 (3) CIV, ou s'il apparaît après la conclusion du contrat que notre droit à contrepartie est compromis par le défaut de capacité de paiement de l'Acheteur ou encore en cas de détérioration ultérieure importante de la solvabilité de l'Acheteur, nous sommes en droit, dans la mesure où nous avons déjà livré, d'exiger un paiement immédiat et (dans la mesure où aucune garantie n'a été fournie à ce jour conformément au contrat) d'exiger des garanties conformément au § 7 CIV ou un paiement anticipé pour les livraisons non encore effectuées. Nous sommes alors également en droit de révoquer l'autorisation de recouvrement prévue par le § 8 (9) CIV. En outre, nous sommes en droit de faire valoir un droit de rétention en ce qui concerne les livraisons non encore effectuées. Si l'Acheteur ne fournit pas de garantie ou d'avance dans un délai raisonnable malgré la demande qui lui en a été faite, nous sommes en droit de déclarer le contrat résolu en tout ou en partie. Il n'est pas dérogé aux dispositions légales en cas de retard de paiement.

(5) Les livraisons transfrontalières sont effectuées hors droits de douane et taxes. Les droits de douane, les frais de consulat, le fret, les primes d'assurance et les autres coûts liés à l'exécution du contrat seront facturés séparément au client. Si, contrairement à cela, il a été convenu que ces coûts sont inclus dans le prix, toute augmentation de coût survenant après la conclusion du contrat sera facturée à l'Acheteur. Il en va de même, mutatis mutandis, si de nouveaux coûts tels que des droits de douane, des redevances ou des taxes sont mis en place.

(6) Sauf s'il a été expressément convenu que les marchandises restent dans le pays de l'usine fournisseur après la livraison, l'Acheteur doit transporter les marchandises à l'étranger et en justifier en nous remettant les documents qui répondent aux exigences de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la loi sur la TVA du pays de l'usine fournisseur ainsi que les autres documents nécessaires (par exemple, accusé de réception, justificatif d'exportation, déclaration de destination finale). Si cette justification n'est pas fournie dans les 30 jours suivant la livraison des marchandises, l'Acheteur devra payer la TVA sur le montant de la facture conformément au taux de TVA applicable aux livraisons. En cas de livraison dans les pays de l'Espace Economique Européen et/ou en Suisse, l'Acheteur est tenu de nous communiquer, avant la conclusion du contrat, son numéro de TVA ou son numéro d'identification d'entreprise (IDE) en y ajoutant l'extension TVA.

(7) L'Acheteur n'est autorisé à faire valoir un droit de rétention, à suspendre l'exécution de ses obligations ou à compenser l'exécution de ses obligations avec l'exécution de nos obligations que si nos obligations sont issues de la même relation contractuelle. Dans l'hypothèse où l'Acheteur fait valoir son droit de rétention sans que nos obligations n'aient été expressément reconnues par nous, incontestées ou légalement établies, il engage sa responsabilité à notre égard.

§ 7. Garanties

(1) Sans préjudice de nos droits légaux et contractuels et des dispositions du § 8 CIV relatives à la réserve de propriété, nous avons droit à une garantie couvrant la valeur de toutes nos créances découlant des livraisons, même si elles sont conditionnelles ou limitées dans le temps. La sûreté peut prendre la forme d'une garantie ou de toute autre promesse de paiement inconditionnelle d'un institut de crédit ou d'un assureur-crédit autorisé à exercer son

activité dans le pays de l'usine fournisseur. Si nous ne faisons pas valoir notre droit à garantie dans des cas particuliers, temporairement ou pas entièrement, cela ne constitue pas une renonciation à notre droit d'obtenir une garantie. Si l'Acheteur ne fournit pas une garantie demandée ou s'il ne prolonge pas une garantie accordée qui menace d'expirer, malgré notre demande, nous sommes en droit d'exercer notre droit de rétention sur toutes les livraisons et prestations non encore fournies et le droit de refuser tout enlèvement de marchandise. Après notification d'un délai d'exécution demeurée infructueuse, nous sommes en droit de déclarer le contrat résolu, sans droit de l'Acheteur à dommages-intérêts.

(2) Nous disposons d'un droit de gage en notre faveur sur les objets livrés ou fournis par l'Acheteur qui sont traités ou transformés par nos soins ou qui sont l'objet ou le moyen de notre prestation. Ce droit de gage couvre nos droits à rémunération découlant du traitement ou de la transformation, en principal et accessoires. Les droits de gage légaux restent inchangés.

§ 8. Réserve de propriété ; cession de créances

(1) Nous nous réservons la propriété des marchandises vendues (marchandise sous réserve de propriété) jusqu'au paiement intégral de toutes nos créances, y compris nos créances futures, découlant du contrat (Créances Garanties). Sauf si l'Acheteur a effectué un paiement anticipé, nous nous réservons également la propriété des marchandises vendues pour toutes nos créances présentes et futures et conditionnelles (Créances Garanties) issues de la relation commerciale en cours. L'Acheteur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour protéger notre propriété et de veiller à ce que notre titre de propriété ne soit pas altéré. Dans la mesure où cela est nécessaire pour le maintien de la réserve de propriété, l'Acheteur s'engage notamment à procéder à ses frais à toute inscription nécessaire dans le registre de réserve de propriété du pays où se trouvent les marchandises ou dans un registre public équivalent au siège de l'Acheteur. Si la réserve de propriété n'est pas valable ou applicable en vertu des dispositions légales impératives du pays dans lequel les marchandises sont situées, nous sommes en droit d'exiger de l'Acheteur d'autres moyens de garantie appropriés.

(2) Nous sommes en droit de marquer les marchandises sous réserve de propriété comme telles et d'interdire à l'Acheteur d'enlever ou de rendre méconnaissable le marquage ou de lui imposer un marquage ultérieur.

(3) Les marchandises sous réserve de propriété ne peuvent pas être mises en gage au profit de tiers ou transférées à titre de garantie avant le paiement intégral des Créances Garanties. L'Acheteur doit nous informer immédiatement par écrit si une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est faite ou si des tiers saisissent les marchandises nous appartenant.

(4) Dans la mesure où l'Acheteur transforme les marchandises sous réserve de propriété dans le cadre d'une activité commerciale ordinaire, il le fait pour notre compte en tant que fabricant et nous acquérons la propriété de la nouvelle chose produite sans aucune obligation de notre part. La nouvelle chose produite est considérée comme marchandise sous réserve de propriété.

(5) Si un droit de propriété d'un tiers subsiste lorsque les marchandises sous réserve de propriété sont transformées, combinées et mélangées à d'autres biens par l'Acheteur, nous devenons copropriétaire du bien transformé/ combiné/ mélangé au prorata du prix facturé pour nos marchandises sous réserve de propriété par rapport au prix facturé pour les autres marchandises utilisées. Si notre propriété s'éteint en raison d'une combinaison, d'un mélange ou d'une

transformation, l'Acheteur nous cède dès à présent ses droits de propriété ou ses droits à venir sur le nouveau stock ou sur le bien à hauteur du prix facturé pour nos biens sous réserve de propriété, et, en cas de transformation, au prorata du prix facturé pour nos marchandises sous réserve de propriété par rapport au prix facturé pour les autres marchandises utilisées. Il assure gratuitement la garde des marchandises sous réserve de propriété pour notre compte. Nos droits de copropriété emportent réserve de propriété.

(6) L'Acheteur ne peut revendre les marchandises sous réserve de propriété que dans le cours normal des affaires, à ses conditions commerciales habituelles, sous réserve qu'il ne soit pas en retard dans l'exécution de ses obligations et sous réserve qu'il convienne d'une réserve de propriété avec son client et que les créances résultant de la revente conformément aux dispositions des § 8(7) et (8) CIV nous soient transférées. L'Acheteur n'est pas autorisé à disposer des marchandises sous réserve de propriété d'une autre manière. L'utilisation des marchandises sous réserve de propriété pour l'exécution de contrats de prestations de services est également considérée comme une revente au sens du présent § 8 CIV.

(7) Les créances de l'Acheteur résultant de la revente des marchandises sous réserve de propriété nous sont d'ores et déjà cédées ; en cas d'inscription de la créance de revente de l'Acheteur en compte avec son client, cela vaut le cas échéant pour la créance de solde de l'Acheteur. Nous acceptons la cession dès maintenant. Les créances cédées servent de garantie dans la même mesure que les marchandises sous réserve de propriété.

(8) Si les marchandises sous réserve de propriété sont revendues par l'Acheteur avec d'autres marchandises que nous n'avons pas livrées, les créances de l'Acheteur résultant de la revente ou des comptes avec son client nous sont cédées au prorata du prix facturé pour les marchandises sous réserve de propriété par rapport au prix facturé pour des autres marchandises. Nous acceptons la cession dès maintenant. En cas de revente de marchandises dans lesquelles nous détenons une quote-part de copropriété conformément au § 8 (5) CIV, la partie de la créance correspondant à notre quote-part de copropriété nous est cédée.

(9) L'Acheteur est en droit de recouvrer les créances issues de la revente ou les créances de solde, sauf si nous révoquons cette autorisation de recouvrement. Nous sommes en droit de révoquer l'autorisation d'encaissement dès que notre droit à paiement pour des livraisons et des prestations déjà effectuées ou à effectuer est en danger et que l'Acheteur ne fournit pas d'autre garantie appropriée. À notre demande, l'Acheteur est tenu d'informer immédiatement ses clients de la cession qui nous a été accordée – sauf si nous le faisons nous-mêmes – et de nous fournir les informations et les documents nécessaires à l'encaissement. L'Acheteur ne peut en aucun cas céder les créances.

(10) Si l'Acheteur est en retard de paiement, nous sommes en droit – sans préjudice de nos droits en vertu du § 6 (4) CIV – après notification d'un délai d'exécution demeurée infructueuse, de déclarer le contrat résolu en ce qui concerne les marchandises concernées, sans droit de l'Acheteur à dommages-intérêts. Après avoir résolu le contrat, nous pouvons interdire la transformation ou le traitement ultérieur des marchandises déjà livrées par nous et exiger la restitution des marchandises. Nous sommes autorisés à récupérer les marchandises et, si nécessaire, à pénétrer dans les locaux de l'Acheteur à cette fin. L'Acheteur peut éviter les conséquences juridiques mentionnées dans ce § 8 (10) CIV en fournissant une garantie à hauteur de notre créance de paiement menacée.

(11) L'Acheteur doit nous informer immédiatement de toute saisie ou de tout autre acte préjudiciable de tiers. L'Acheteur doit supporter tous les frais qui doivent être engagés pour annuler la saisie ou pour reprendre les marchandises sous réserve de propriété, à moins qu'elles ne soient remplacées par des tiers.

(12) Si la valeur des garanties existantes dépasse de plus de 10 % au total les Créances Garanties, y compris les créances accessoires (intérêts, frais ou autres), nous sommes tenus de libérer les garanties de notre choix à la demande de l'Acheteur.

§ 9. Réception

(1) S'il est convenu d'une réception qui va au-delà de l'obligation de prendre en charge les marchandises, celle-ci doit avoir lieu dans l'usine de livraison, sauf convention contraire. Elle doit être effectuée immédiatement après la notification de la mise à disposition pour réception. L'Acheteur ne peut pas refuser la réception en raison de défauts mineurs. Nous prenons en charge les frais de réception en usine ; tous les autres frais liés à la réception ou qui nous sont facturés par des tiers sont à la charge de l'Acheteur.

(2) Si la réception n'est pas effectuée à temps ou de manière incomplète sans que cela nous soit imputable, nous sommes autorisés à effectuer la livraison sans réception ou à stocker les marchandises aux frais et risques de l'Acheteur. Dans ces cas, le § 5 (4) CIV s'applique mutatis mutandis.

(3) Après exécution de la réception convenue, la notification de défauts qui auraient pu être détectés lors de cette réception est exclue. Les défauts non notifiés sont considérés comme approuvés

§ 10. Défauts

(1) La conformité contractuelle et l'absence de défauts de nos marchandises s'apprécient exclusivement, au moment du transfert des risques, en fonction de nos accords exprès sur la qualité/les caractéristiques et la quantité des marchandises commandées conformément au § 2 CIV. La charge de la preuve du défaut de conformité des marchandises est supportée par l'Acheteur. Afin d'éviter tout doute, il est précisé que l'Acheteur n'a notamment droit à aucun recours juridique à notre encontre au titre d'un défaut de conformité et/ou d'un vice, si et dans la mesure où il a engagé sa responsabilité de manière plus large à l'égard d'un tiers, a consenti des promesses de garantie à des tiers ou est responsable envers des tiers de qualités ou d'une adéquation des marchandises à un usage qui ne font pas l'objet d'un accord avec nous.

(2) Les droits ou prétentions de tiers (en particulier les droits et prétentions fondés sur la propriété ou les droits de propriété industrielle) ne peuvent caractériser un défaut de conformité au contrat des marchandises que si ces droits ou prétentions sont en vigueur au moment du transfert de risque dans le pays de l'usine ayant procédé à la livraison et empêchent ou entravent l'utilisation des marchandises dans ce pays.

(3) Sans que cela soit associé à une restriction des dispositions légales, l'Acheteur doit examiner les marchandises immédiatement et de manière exhaustive dès leur réception. L'examen doit porter sur les divergences des marchandises en termes de nature, de quantité, de qualité et d'emballage. Si nécessaire, l'Acheteur doit effectuer le contrôle avec l'aide de tierces personnes extérieures.

(4) Tout défaut de conformité doit être notifié dans un délai de dix (10) jours civils - avec arrêt immédiat de tout traitement ou transformation, installation ou fixation des marchandises. Pour les défauts de conformité apparents, ce délai de notification commence à courir à compter de la livraison des marchandises et dans tous les autres cas après que l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir le défaut de conformité. La notification du défaut de conformité doit être faite par écrit et le défaut de conformité doit être spécifié et décrit de manière suffisamment détaillée pour nous permettre de prendre des mesures correctives.

(5) En cas de notification de défaut, l'Acheteur doit immédiatement nous donner la possibilité d'examiner les marchandises faisant l'objet de la réclamation et d'enquêter sur la cause du défaut. Sur demande, les marchandises faisant l'objet de la réclamation ou un échantillon de celles-ci sont mis à notre disposition à nos frais. Ces inspections et enquêtes ne constituent pas une renonciation à faire valoir nos droits en bonne et due forme et en temps utile et elles sont toujours effectuées sous toutes réserves, même si cela n'est pas indiqué spécifiquement. En cas de réclamations injustifiées, nous sommes en droit d'exiger de l'Acheteur le remboursement des frais que nous avons engagés ainsi que des frais de traitement et d'enquête que nous avons engagés aux prix normaux du marché.

(6) En cas de défaut de conformité des marchandises livrées, nous sommes en droit, dans les conditions de l'article 48 CVIM, de livrer une marchandise en remplacement ou de réparer les marchandises, à notre discrétion. Cela s'applique également après livraison. Si nous ne remédions pas au défaut de cette manière ou si nous refusons d'y remédier, l'Acheteur est en droit de réduire le prix d'achat des marchandises non conformes au contrat conformément à l'article 50 CVIM. En cas de manquement grave aux obligations contractuelles, il est également en droit d'exiger la résiliation du contrat conformément aux dispositions légales, après avoir fixé sans succès un délai raisonnable pour la réparation ou la livraison de remplacement. L'Acheteur ne peut demander une indemnisation au titre de dommages ou frais que dans les conditions du § 11 CIV. Toute autre prétention ou prétention plus importante de l'Acheteur au titre du défaut de conformité des marchandises en application de dispositions légales est, sauf disposition légale impérative, exclue.

(7) Les droits de l'Acheteur au titre d'un défaut de conformité et au titre d'un vice se prescrivent par un (1) an à compter de la livraison des marchandises. Ne sont toutefois pas concernés les droits de l'Acheteur à ce titre en cas de violation frauduleuse, intentionnelle ou par négligence grave du contrat et en cas d'atteinte à la vie, au corps et à la santé. La réparation des défauts et la livraison de remplacement ne font pas courir de nouveau délai de prescription.

(8) Les forfaits pour réclamations ou dommages-intérêts ou les pénalités contractuelles ne sont pas acceptés. Les marchandises d'occasion et le matériel IIa sont vendus sous exclusion de toute responsabilité pour défauts matériels.

§ 11. Dommages-intérêts et limitations générales de responsabilité

(1) Notre responsabilité légale et contractuelle est exclue, quel que soit le fondement juridique, pour tous dommages ou toutes dépenses à moins que l'Acheteur ne puisse prouver que nos dirigeants ou employés ont violé intentionnellement ou par négligence grave nos obligations légales ou contractuelles à son égard. Nous ne sommes pas responsables d'un comportement d'autres personnes auxiliaires, telles que les sous-traitants. En cas de force

majeure, le § 5 (6) CIV s'applique ; toute autre responsabilité est exclue.

(2) Nonobstant le § 11 (1) CIV, nous sommes responsables, dans le cadre des dispositions légales, des dommages corporels et des atteintes à la santé ainsi que des dommages causés aux marchandises à usage privé de l'Acheteur et de ses auxiliaires.

(3) Dans l'hypothèse où notre responsabilité est engagée, elle est limitée aux dommages dont l'Acheteur rapporte la preuve, et qui sont typiques du contrat et prévisibles et notre responsabilité est par ailleurs limitée comme suit :

a) en cas de retard ou de non-livraison, à 0,5 pour cent pour chaque semaine complète de retard, mais sans dépasser 5 pour cent du prix d'achat net des marchandises livrées avec retard ou non livrées, et

b) en cas de responsabilité pour manquement à nos autres obligations, pour quelque raison juridique que ce soit, au prix d'achat net total des marchandises concernées par la contravention.

(4) Nonobstant les limitations prévues au § 11 (3) CIV, nous ne sommes en aucun cas responsables des dommages dus au hasard, des pertes de bénéfices ou de chiffre d'affaires, des pertes de production et de jouissance, du coût des articles de remplacement, des pertes de données, des dommages matériels qui n'affectent pas directement l'objet même du contrat, ainsi que de tous les dommages résultant des dommages précités, ainsi que des dommages indirects et consécutifs ou tous dommages de ce type, que ces dommages soient survenus dans les locaux de l'Acheteur ou dans ceux de tiers.

(5) L'Acheteur supporte les risques de responsabilité découlant du fait que lui-même ou ses clients ou d'autres personnes mettent les marchandises sur le marché ou l'utilisent en dehors du pays de notre usine ayant procédé à la livraison. Dans ce cas, l'Acheteur est tenu de nous garantir contre toutes les prétentions non contractuelles de tiers, telles que les prétentions en matière de responsabilité du fait des produits résultant de l'application d'un droit étranger, dans la mesure où celles-ci dépassent le principe ou le montant des prétentions prévues par la loi du lieu de l'usine ayant procédé à la livraison.

§ 12. Jurisdiction compétente, droit applicable

(1) S'il est convenu avec l'Acheteur que nous organisons l'expédition des marchandises (par exemple si une clause C des Incoterms est convenue), le lieu d'exécution s'entend, aux fins de détermination de la juridiction compétente, du lieu où les marchandises sont remises par nous au premier transporteur.

(2) Sans préjudice de tout lieu de juridiction pour les mesures provisoires, les tribunaux de l'Etat dans lequel nous avons notre siège social sont seuls compétents pour tous les litiges découlant du contrat et des présentes conditions internationales de vente ou en rapport avec ceux-ci, y compris les litiges contractuels et non contractuels et les litiges concernant la validité, la nullité, le non-respect des termes du contrat ou la résiliation de celui-ci, ainsi que les litiges découlant de la relation commerciale entre l'Acheteur et nous. En sus de notre droit d'intenter une action devant les tribunaux d'Etat compétents pour notre siège social, nous avons également le droit, à notre choix, d'intenter une action devant les tribunaux de l'Etat dans lequel (i) le défendeur a son siège social, (ii) l'usine ayant procédé à la livraison conformément au contrat est implantée ou (iii) la vente est exécutée. Les dispositions ci-dessus n'excluent pas l'application d'autres dispositions

légales qui entraînent la compétence des tribunaux de l'Etat dans lequel se trouve notre siège social.

(3) Le contrat est soumis aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM; RS 0.221.211.1) dans sa version française du 11.04.1980 et, à titre subsidiaire pour les aspects non régis par les présentes conditions internationales de vente ou par la CVIM, au Code suisse des obligations (RS 220). Pour tous les cas dans lesquels ce choix de loi en faveur de la CVIM (directement) ne serait pas valable, le contrat sera soumis au droit suisse, en ce compris les dispositions de la CVIM.

Les dispositions du § 8 CIV (réserve de propriété, cession de créances) sont soumises à la loi de la République fédérale d'Allemagne, sauf si l'application d'une autre loi est impérative.

(4) Les CIV et les clauses commerciales doivent être interprétées au regard des dispositions de la CVIM ainsi qu'au regard des Incoterms dans leur version applicable au moment de la conclusion du contrat, en tenant compte des dispositions des présentes CIV.

§ 13. Autres dispositions ; protection des données

(1) L'Acheteur n'est pas autorisé à transférer à une autre personne ses droits et obligations à notre égard.

(2) Toutes les communications, déclarations, notifications, etc., en particulier les déclarations visant à la conclusion, la modification ou la résiliation de contrats (ci-après dénommées « Notifications ») doivent être faites exclusivement par écrit en français ou en anglais. Les Notifications peuvent être effectuées par télécopie ou par courrier électronique. Aucune signature électronique qualifiée n'est requise, sauf accord contraire avec l'Acheteur. Les documents que nous créons informatiquement dans le cadre du traitement électronique partiellement automatisé des données de commande sont également valables sans signature.

(3) Si certaines dispositions des présentes conditions internationales de vente sont ou deviennent totalement ou partiellement nulles, les autres dispositions restent pleinement en vigueur. L'Acheteur et nous-mêmes sommes tenus de remplacer les dispositions invalides par de nouvelles dispositions qui, dans la mesure du possible, respectent le contenu économique des dispositions invalides d'une manière légalement admissible.

(4) Les données collectées dans le cadre de nos relations commerciales seront traitées par nous ou, le cas échéant, par des sociétés qui nous sont liées au sein du groupe Salzgitter. Afin de garantir les crédits fournisseurs et d'apprécier la solvabilité de l'Acheteur, nous nous réservons le droit de communiquer par tous moyens électroniques les données collectées pour le traitement des contrats et des paiements, ainsi que d'autres informations issues de la relation contractuelle et nécessaires à l'évaluation de la solvabilité, à des compagnies et sociétés d'assurance.

Version : décembre 2020